

Licence de réutilisation commerciale avec redevance  
des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Dordogne

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°17-143 du 10 février 2017

Dénommé ci-après le Département,

D'une part

**ET :**

**Pour une Personne physique**

M/Mme..... (nom, prénom ) demeurant à  
.....  
...

**Ou pour une Personne publique**

.....adresse.....  
..... représenté(e) par  
M/Mme..... (qualité) .....

**Ou pour une Société**

La ....., forme juridique ....., au capital  
de..... euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de.....  
sous le numéro....., dont le siège social est situé à.....  
représenté(e) par M/Mme .....en qualité de.....,

**Ou pour une Association**

L'association....., numéro SIREN ....., dont le siège  
est situé à....., représenté(e) par M/Mme.....en  
qualité de.....,

Ci-après nommé le Réutilisateur

D'autre part

## **1. Cadre juridique de la présente licence de réutilisation d'informations publiques**

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil départemental de la Dordogne est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

## **2. Informations faisant l'objet de la réutilisation**

Description des informations réutilisées (*description détaillée et cote des documents réutilisés*)

## **3. Finalité de la réutilisation**

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées à l'article 2 sous la forme de :

- publication papier (préciser) :
- site Internet ou blog (préciser) :
- autre (préciser) :

## **4. Conditions de réutilisation de l'information sous cette licence**

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine, et dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales.

Le Conseil départemental de la Dordogne concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance, de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

#### **4.1 Durée de la licence**

Cette durée est fixée à :

- ..... ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

#### **4.2 Libertés concédées au Réutilisateur**

Le réutilisateur est libre de réutiliser les informations, c'est-à-dire :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

#### **4.3 Réserves**

Les informations peuvent être librement réutilisées sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives de la Dordogne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales
- pour le réutilisateur de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.  
Le Conseil départemental de la Dordogne ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

## **5. Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Conseil départemental de la Dordogne conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de ..... € par an.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Conseil départemental de la Dordogne et selon les modalités qui y figurent.

## **6. Mise à disposition des informations**

La mise à disposition des informations par le Conseil départemental de la Dordogne- Archives départementales interviendra, le cas échéant, dans un délai de ..... jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales en l'état, telles que détenues sur les serveurs et espaces de stockage, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales dispose d'un délai de 2 mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

## **7. Fin de la licence**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue au point 4.2, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Conseil départemental de la Dordogne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Conseil départemental de la Dordogne.

La présente licence peut être résiliée, par le Conseil départemental de la Dordogne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil départemental de la Dordogne au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette

résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

## **8. Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait en double exemplaire à Périgueux, le ....

Le Président du Conseil départemental

Le Réutilisateur